

Le bill parle à la page 3 de séparation. Ce que je reproche notamment, au bill, d'une façon générale, c'est cet aspect mesquin. C'est une mesure mesquine, étroite, qui cherche par tous les moyens à exclure des personnes. La disposition intitulée «Admissibilité» prévoit:

Pour l'application de la présente Partie, est admissible le conjoint qui:

a) n'est pas séparé du pensionné;

Sur quoi le ministre s'appuie-t-il pour dire qu'une personne, n'aura pas besoin d'allocation si elle est séparée de son conjoint? Sans doute l'un et l'autre ont-ils besoin de plus d'argent que s'ils vivaient ensemble. Peut-être le ministre cherche-t-il à prévenir la séparation des couples en leur disant clairement qu'ils y perdraient s'ils se séparaient. Je crois que le premier ministre (M. Trudeau) avait raison de dire que le gouvernement n'a rien à voir dans les alcoves de la nation. Et pourtant, voici que le ministre exige que les conjoints, pour avoir droit à une allocation, continuent de vivre ensemble, même s'ils ont bien des raisons de se séparer.

Nous trouvons dans la note explicative qui accompagne l'article 5 du bill une définition différente de celle du mot «conjoint». Voici cette note:

Cette modification a pour objet de prévoir, après septembre 1975, le paiement d'allocations aux conjoints âgés de 60 à 64 ans, inclusivement, qui habitent avec les pensionnés.

La version anglaise emploie les mots «married to»; or, d'après la définition de «conjoint», il n'est pas nécessaire que les deux personnes soient mariées. En fait, il est clairement précisé comment il faut les considérer lorsqu'elles ne sont pas mariées.

On trouve à la page 4 du bill une exigence relative à la résidence. Bien que j'aie été heureux d'entendre le ministre dire certaines choses à propos des exigences relatives à la résidence, je dois signaler qu'une bonne part de tout cela est attribuable au harcèlement du député conservateur d'Okanagan-Boundary (M. Whittaker) et à son incroyable succès à faire adopter par la Chambre une résolution prévoyant que les années de service outre-mer au sein des Forces armées canadiennes compteraient comme années de résidence au Canada. Le bill stipule qu'est admissible la personne qui

... a résidé au Canada, après ses dix-huit ans, pendant au moins quarante ans avant la date d'approbation de la demande.

En d'autres termes, une personne âgée de 18 ans doit résider encore 40 ans au Canada, ce qui la mène à l'âge de 58 ans, avec permission de ne passer que deux ans hors du Canada. C'est très peu. La plupart d'entre nous, je crois, passons au moins deux ans de notre vie en vacances à l'étranger.

Le ministre a parlé ce matin de plusieurs catégories exemptées, notamment, les militaires et les gens au service du gouvernement. Mais il a oublié une catégorie et j'espère qu'on pourra remédier à cet oubli au comité. Je veux parler des étudiants. Ceux-ci passent souvent deux ans à l'étranger. S'ils ont 18 ans et font trois ans d'études supérieures aux États-Unis, ils s'apercevront, en atteignant l'âge de 60 ans, qu'ils ne répondent pas aux exigences parce qu'ils n'auront pas 40 ans de résidence au Canada. Je crois que le ministre devrait également inclure les étudiants dans le groupe des autres personnes exemptées dont il a fait mention.

Sécurité de la vieillesse

Le bill prévoit aussi qu'une demande d'allocation du conjoint doit être faite par le pensionné et son conjoint. Ce ne sont pas tous les ménages qui voudront respecter cette exigence: Je n'en saisis pas le pourquoi. On suppose que le ménage s'entend bien, et qu'il ne fait pas chambre à part. Il me semble que c'est inviter le pensionné à priver son conjoint de l'allocation, s'il est assez mesquin pour le faire.

A la page 5, une disposition frappe la veuve plus durement que tout autre. Je parle ici de la cessation du paiement de l'allocation. Elle s'applique à ceux ou à celles qui cessent d'être conjoint ou conjoint admissible. La plupart des orateurs aujourd'hui ont mentionné le cas de la femme de 62 ans dont le mari a 66 ans, et qui touchent chacun la moitié de la pension. A la mort du mari, soudainement on cesse de verser la pension et la veuve est laissée sans ressources. Cela me semble être le comble de la mesquinerie, surtout quand on voit avec quelle largesse le gouvernement dépense les deniers publics.

Puis, à la page 6 du bill, on prévoit une évaluation des ressources. Pour ma part, je suis de ceux qui n'ont jamais cru dans la nécessité d'une évaluation des ressources. C'est une formule qui sert à décourager les gens de se préparer pour leur vieillesse. Elle décourage l'épargne. Elle décourage aussi ceux qui ont un régime de pension. A mon avis, elle ne fait qu'ajouter au problème actuel.

Si un ménage a, mettons, 45 ou 40 ans, il envisage avec joie la perspective d'atteindre les 65 ou 60 ans, à l'heure actuelle il touchera \$400 par mois ou un peu plus s'il parvient à cet âge sans le sou, sans avoir préparé sa retraite. Si ces personnes se sont préparées pour leurs vieux jours, elles recevront du gouvernement \$100 par mois, soit le quart de ce qu'elles toucheraient autrement. Pour préparer leur vieillesse, elles se sacrifieront en adhérant à régime de pension privé, en souscrivant à un plan de paiement différé ou à un régime d'épargne-retraite en s'affiliant à un syndicat. Elles peuvent se dire que les 300 premiers dollars auraient été gaspillés et ne leur seront pas nécessaires. Elles peuvent se dire que si elles ne les avaient pas eus, elles les auraient reçus du gouvernement.

● (1520)

Le travailleur peut se dire que les 300 premiers dollars d'un régime de pension ne valent rien et que le régime devrait commencer au delà de cette somme pour être intéressant. Je pense qu'en fin de compte, il y aura plus de gens qui trouveront stupide d'arriver à la retraite avec un revenu, parce qu'autrement, ils toucheraient \$400 par mois. C'est, à mon avis, mauvais pour le pays, d'autant plus que nous espérons racheter notre industrie des mains étrangères.

J'aimerais pour finir dire quelques mots de l'abrogation de la loi sur l'assistance-vieillesse. Cela me préoccupe. Je ne suis pas avocat, mais, je le remarque, l'ancienne loi sur l'assistance-vieillesse stipule qu'il ne sera fait de paiement à une province en vertu de cet article, l'article 3, que pour les bénéficiaires qui remplissent certaines conditions.

L'alinéa 3(2)c) de la loi sur l'assistance-vieillesse parle d'une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance, ne dépasse pas \$1,260 par année. Si cette loi est abrogée, il me semble que cela supprimerait les droits des personnes non mariées. Comme ce bill ne mentionne pas ces personnes, il me semble que certains y perdront.